



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : Christophe Dutheil
Téléphone : 04 34 46 60 99
Mél : christophe.dutheil@herault.gouv.fr

Montpellier, le **12 SEP. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-09-13300

portant prescriptions particulières d'urgence pour Montpellier Métropole Méditerranée relatives au collecteur du Verdanson - commune de Montpellier

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment le livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-34-2020-002 portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du Code de l'environnement concernant le projet de modernisation de la station traitement des eaux usées MAERA sur la commune de Lattes, du 14 avril 2020 ;

VU la déclaration d'incident en date du 3 décembre 2021 signalant le déboîtement partiel d'une canalisation PRV DN700 dans le lit du Verdanson, situé entre le DO Flahaut et la transition entre le Verdanson naturel et le Verdanson canalisé (proximité stade Philippidès) ;

VU la note relative aux mesures d'urgence pour protéger le Lez en cas de rupture de la canalisation en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'incident survenu dans la nuit du 8 au 9 septembre 2022 lié aux intempéries ayant provoqué un déboîtement du collecteur d'eaux usées du Verdanson DN700 PRV ayant entraîné un rejet direct dans le lit du Verdanson, et une pollution du Verdanson et du Lez, dont il est l'affluent ;

Considérant que la nécessité de travaux était identifiée depuis décembre 2021, mais que ces travaux ne sont pas encore réalisés ;

Considérant que Montpellier Méditerranée Métropole et son exploitant ont mis en œuvre des mesures d'urgence pour faire cesser le transfert des polluants vers le Lez suite à l'épisode du 8 septembre 2022 ;

Considérant que les mesures d'urgence et de suivi doivent être complétées ;

Considérant qu'une solution pérenne doit être mise en œuvre rapidement pour faire cesser la pollution du Verdanson ;

Considérant que le maître d'ouvrage a été consulté par courriel du 8 septembre 2022 sur le projet d'arrêté et a pu faire part de ses observations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Mise en œuvre des premières mesures d'urgence

Le maître d'ouvrage transmet aux services en charge de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- une note détaillant l'analyse des causes de la défaillance et de ses conséquences, les actions d'urgence mises en œuvre et une estimation de la pollution déversée sans traitement au milieu ;
- un protocole de suivi détaillé de la solution transitoire mise en place et un descriptif des mesures mises en œuvre pour s'assurer de leur efficacité dans le temps, dans l'attente des travaux complémentaires d'urgence et des travaux pérennes, avec notamment les dispositions particulières en cas d'épisode pluvieux ;
- le protocole d'alerte et d'information aux communes littorales potentiellement impactées mis en place en cas de pollution, et son suivi.

ARTICLE 2 : Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage transmet dès réception les résultats des analyses de suivi du milieu récepteur avec un prélèvement en amont et aval du déboîtement permettant de s'assurer de l'efficacité des dispositifs (état zéro et suite aux travaux).

Ces mesures de la qualité des eaux du milieu récepteur portent sur les paramètres physico-chimiques DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Pt, PO4 et les paramètres bactériologiques Escherichia coli et Entérocoques.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

ARTICLE 3 : Travaux de réparation

Le maître d'ouvrage transmet aux services en charge de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL, sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté le plan d'action pour la réalisation des travaux de réparation pérennes complémentaires aux mesures déjà mises en place sur le collecteur DN700.

ARTICLE 4 : Echéance

Les travaux de réparation permettant d'assurer l'absence de rejet direct dans le lit du Verdanson doivent intervenir dans un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

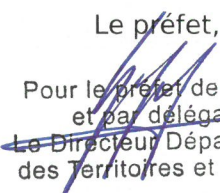
Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Montpellier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur de l'agence régionale de santé Occitane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

